

A.P.E.A.L., Association des Parents d'Elèves de l'Athénée de Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-1430 Luxembourg, 24, boulevard Pierre Dupong.

R.C.S. Luxembourg F 5.475.

Refonte des statuts suite à l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 21 juin 2011

Les soussignés, membres de l'association,

1) Madame Melody ADRIAS, épouse VICTORIO, femme au foyer, L-4660 Differdange, 31, rue Michel Rodange, de nationalité luxembourgeoise,

2) Monsieur Guy ARENDT, avocat à la Cour, L-7217 Bereldange, 57, rue de Bridel, de nationalité luxembourgeoise,

3) Madame Simone BEBING, épouse SCHILLING, assistante sociale, L-8150 Bridel, 5, rue de la Sapinière, de nationalité luxembourgeoise,

4) Madame Patricia BECKER, épouse ENGLEBERT, professeur, L-5832 Fentange, 36, op Hobuch, de nationalité luxembourgeoise,

5) Monsieur Patrick CALMUS, fonctionnaire d'Etat, L-3373 Leudelage, 34, Schmiseleck, de nationalité luxembourgeoise,

6) Madame Pascale DE PAOLI, épouse HOSCHEIT, employée privée, L-2447 Dudelage, 2, rue des Violettes, de nationalité luxembourgeoise,

7) Monsieur Jacques FISCH, fonctionnaire d'Etat, L-4247 Esch/Alzette, 17, rue de Mondercange, de nationalité luxembourgeoise,

8) Madame Carine GRETZ, épouse NEZI, femme au foyer, L-7230 Helmsange, 98, rue Prince Henri, de nationalité luxembourgeoise,

9) Monsieur Jean-Claude LIBAR, médecin spécialiste, L-2521 Luxembourg, 12, Demy Schlechter, de nationalité luxembourgeoise,

10) Monsieur Robert LUX, employé d'assurances, L-3232 Bettembourg, 17, rue de l'Eau, de nationalité luxembourgeoise,

11) Madame Pixie SCHROEDER, médecin spécialiste, L-2510 Strassen, 53, rue Schafsstrachen, de nationalité luxembourgeoise,

12) Madame Isabelle THIES, épouse MERTES, infirmière anesthésiste, L-1235 Luxembourg, 2, rue Emile Bian, de nationalité luxembourgeoise,

13) Madame Marion VAN ALPHEN, traductrice assermentée, L-6961 Senningen, 7, rue du Château, de nationalité néerlandaise,

14) Monsieur Lucas VROUENRAETS, employé de banque, L-8064 Bertrange, 63, Cité Millewee, de nationalité néerlandaise

ont pris la décision en assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2011 de modifier les statuts de l'association, constituée en date du 24 avril 1972, pour leur donner la teneur suivante:

Chapitre I^{er} . Dénomination, Siège, Objet, Affiliations, Durée

Art. 1^{er} . L'association est dénommée - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ATHENEE DE LUXEMBOURG - ou en abrégé A.P.E.A.L.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Luxembourg.

Art. 3. L'association a pour objet:

- de regrouper et de représenter les parents dont les enfants sont inscrits comme élèves à l'Athénée;
- de favoriser le dialogue et les rapports entre les parents d'une part et la direction de l'école, le personnel enseignant, les services administratifs, les représentants des élèves et les autorités scolaires d'autre part;
- de transmettre aux autorités scolaires les suggestions des parents d'élèves en matière d'administration et d'organisation de l'enseignement;
- d'aider les parents dans leur rôle éducatif;
- de défendre en toute circonstance les intérêts de l'association;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de représenter et de défendre les intérêts des élèves inscrits à l'Athénée de Luxembourg.

Art. 4. L'association s'interdit de traiter de questions étrangères à son objet social dont notamment de questions politiques, idéologiques ou confessionnelles.

Art. 5. L'association peut s'affilier à tous les groupements qui poursuivent un but analogue, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et qui sont susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Art. 6. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II. Composition, Admission, Exclusion, Démission, Cotisation

Art. 7. L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à cinq.

Art. 8. Peuvent devenir membres actifs les parents d'élèves ou les personnes qui ont la garde juridique d'un ou plusieurs élèves de l'Athénée. La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la cotisation.

Art. 9. L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, les membres honoraires.

Les membres du personnel enseignant de l'Athénée et les anciens membres actifs de l'association peuvent, sur leur demande, devenir membres honoraires de plein droit.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs, à l'exception du droit de vote.

Art. 10. La qualité de membre actif se perd:

- dès qu'un membre n'a plus d'enfant inscrit sur les rôles de l'Athénée;
- par le non paiement de la cotisation de l'exercice écoulé;
- par démission;
- par l'exclusion pour des actes portant un préjudice grave à l'association.

L'exclusion sera proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Art. 11. Toute démission est à notifier par écrit au président ou au secrétaire, qui en informera le conseil d'administration.

Art. 12. Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser cinquante (50,-) euros.

Il n'est versé qu'une seule cotisation par famille.

Les membres honoraires peuvent ne pas payer de cotisation,

Art. 13. Aucun membre n'a droit sur le fonds social. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association perd tous les droits sur les cotisations versées.

Chapitre III. Administration, Elections

Art. 14. L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

La durée du mandat est d'une année scolaire.

Les titulaires de l'autorité parentale d'un élève ne disposent à l'assemblée que d'un seul vote et ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la vacance d'un poste d'administrateur le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre, qui terminera le mandat du membre qu'il remplace.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques.

Art. 16. Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant ou à la demande de la moitié de ses membres titulaires et au moins une fois par trimestre scolaire.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal, à adresser aux membres du conseil d'administration avant la réunion suivante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Art. 18. Le président représente officiellement l'association et assure l'observation des statuts. Il signe, conjointement avec un administrateur, tous les documents qui engagent l'association.

En cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le vice-président ou, à son défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 19. Les droits, obligations, pouvoirs ainsi que la responsabilité des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928 régissant les associations sans but lucratif.

Chapitre IV. Exercice social - Assemblée Générale

Art. 20. L'année sociale correspond à l'année scolaire.

Art. 21. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an avant le 1^{er} novembre.

Le conseil d'administration en fixera la date et l'ordre du jour.

Art. 22. La convocation à l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Toute proposition de rajout d'un point à l'ordre du jour émanant d'un membre de l'association doit être soumise au conseil par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 23. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

A la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer dans le délai de 30 jours une assemblée générale extraordinaire, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande. Une telle demande doit contenir une proposition d'ordre du jour.

Art. 24. Les bulletins blancs seront assimilés aux bulletins nuls.

Chapitre V. Ressources - Voies et Moyens

Art. 25. Les ressources de l'association se composent notamment;

- a) des cotisations des membres,
- b) de subsides,
- c) de dons ou legs en sa faveur,
- d) des intérêts de fonds placés.

Cette liste n'est pas limitative.

Art. 26. Le trésorier établit pour chaque exercice le compte des recettes et des dépenses, lequel est soumis à des fins de vérification, à deux réviseurs de caisse, désignés par l'assemblée générale. Il en fait rapport à l'assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier.

Chapitre VI. Modification des statuts

Art. 27. L'assemblée générale statuera sur toute modification des statuts conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite.

Chapitre VII. Dissolution - Liquidation

Art. 28. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

L'assemblée désignera à la même occasion une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Art. 29. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Chapitre VIII. Dispositions générales

Art. 30. Les dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Isabelle MERTES-THIES / Marion VAN ALPHEN / Robert LUX /

Pixie SCHROEDER / Jacques FISCH / Lucas VROUENRAETS /
Patrick CALMUS /

Patricia ENGLEBERT-BECKER / Simone SCHILLING-BEBING /

Melody VICTORIO-ADRIAS / Pascale HOSCHEIT-DE PAOLI /

Carine NEZI-GRETZ / Jean-Claude LIBAR / Guy ARENDT.

Référence de publication: 2012085738/152.

(120121585) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juillet 2012.